Jabineau

-F-Ac.2.176482

Case FRC 19856

MÉMOIRE
A CONSULTER
ET CONSULTATION.

Messieurs les Evêques de Clermont et du Mans bien informés qu'on veut proposer à l'Assemblée Nationale de diminuer le nombre des Siéges épiscopaux, d'en unir plusieurs en un (1), demande aux Jurisconsultes instruits des matieres canoniques et des regles de la hiérarchie ecclésiastique, quelle peut être à cet égard la compétence de l'Assemblée, et quelle conduite les Evêques doivent tenir.

LE CONSEIL SOUSSIGNÉ a peine à se persuader qu'une Assemblée, qui réunit beaucoup d'hommes instruits des vrais principes, ait pu former un projet qui les heurteroit tous. Mais comme on peut envisager la matiere sous un point de vue général, en tant qu'elle touche la puissance seule compétente pour opérer ce changement, le Conseil, en examinant la question sous ce rapport, peut satisfaire à la demande qui lui est faite. Pour cela il croit nécessaire de commencer par établir quelques maximes incontestables, d'où sortiront nécessairement des conséquences, qui doivent servir de solution aux questions proposées.

Un principe primitif fondamental en cette matiere est, que J. C. en établissant son Eglise, lui

(1) Cela a eté fait le 10 Avril.

THE NEWBERRY LIBRARY

a donné tout ce qui étoit nécessaire à sa constitution et à son gouvernement. Elle ne tient absolument rien de l'autorité temporelle dans tout ce qui est essentiel à son régime et à sa discipline. Cette maxime connue, qu'on se donne de main en main sans l'approfondir, *que l'Eglise est dans l'Etat*, est équivoque; en sorte que vraie en elle-même, elle peut donner lieu à une application fause, et à des conséquences dangereuses; si on n'ajoute pas que sous un autre rapport, un Etat chrétien est lui-même une portion de l'Eglise universelle, répandue par-tout; et qu'en y entrant, cet Etat a contracté l'engagement d'obéir à ses loix constitutionelles, qui existoient indépendamment de son admission.

Quand Clovis reçut le baptême, et que par la conversion de la multitude qui suivit son exemple, la Religion Chrétienne fût devenue celle des Francs, la Religion Nationale, si on peut ainsi parler, existoit dans les Gaules. L'Eglise y avoit son culte, ses temples, ses Pontifes: et, à cet égard, elle ne reçut absolument rien de ce Roi, devenu un de ses enfans en embrassant le Christianisme. Et si nos Rois fussent restés payens, l'Eglise n'eût point reçu d'eux des faveurs temporelles; mais elle n'avoit pas besoin non plus de leur conversion pour acquérir ses droits spirituels: parce qu'elle s'est établie, non en demandant comme une grace d'être reçue avec des conditions qu'on lui auroit imposées; mais par sa propre énergie, par une force toute divine, au milieu des royaumes infideles, malgré l'opposition des Princes et leurs persécutions.

Les Chefs de l'Eglise l'ont constituée conformément aux ordres de leur divin Maître, et avec

la plus grande indépendance de toute puissance séculière; leur royaume n'étant pas de ce monde, et ne prétendant point y rien troubler, ils n'avoient besoin que d'eux-mêmes pour un gouvernement tout spirituel, et qui n'avoit d'action que sur les ames.

En envoyant ses Apôtres instruire et réformer l'univers, J. C. leur donna le pouvoir d'établir des Ministres pour conduire ceux qu'ils engendreroient à la foi. Ceux-ci eurent ordre de perpétuer cette succession de Pontifes qui devoient les remplacer. A mesure qu'une église se formoit, on y établissoit un Evêque, des Prêtres, des Diacres. Les Evêques ensuite donnèrent de même aux Ministres inférieurs pour gouverner avec eux, et sous eux, des portions plus ou moins nombreuses du troupeau. Saint-Paul après avoir placé Thimothée à Ephese, lui recommanda de s'associer des co-opérateurs, qui pussent transmettre le dépôt de la saine doctrine qu'il avoit reçue de lui, *qui idonei sint alios docere*. En laissant Tite à Crète, comme Pasteur en chef de toute l'isle, il le chargea de placer des Prêtres dans les différentes villes, *ut constituas per civitates Presbyteros*.

Lorsque les églises particulières furent assez multipliées, que l'on pût créer une discipline uniforme de gouvernement, et graduer les différens degrés d'autorité, l'église établit certains siéges pour avoir une sorte de prééminence sur des siéges inférieurs : delà les métropolitains dans les villes plus considérables, ayant la supériorité sur plusieurs Evêques, qui formerent un arrondissement, une province ecclésiastique. Tout devant se faire dans l'Eglise avec subordination et concert, les Evêques particuliers gouvernèrent avec

leur Clergé, qui délibéroit avec eux sur les affaires un peu importantes; et les Evêques d'une même province se réunissoient avec le Métropolitain et le Presbytère pour former le Concile provincial.

Jamais les Souverains, même convertis, n'ont influé en rien d'une maniere directe et immédiate dans cet arrangement domestique, si on peut parler ainsi; jamais ils ne se sont ingérés d'établir un Evêque dans une ville, ou de l'ôter d'une autre, d'unir ensemble deux diocèses, ou d'en partager un en deux. Ils ont compris que, comme l'église n'avoit point à se mêler de l'administration temporelle, de la distribution des tribunaux civils, ils n'avoient pas plus le droit de donner à l'église une discipline, d'établir des pasteurs, des chefs dans l'ordre spirituel, ou de les dépacer, d'investir un évêque de la jurisdiction sur tel territoire, ou d'en dépouiller une autre.

Sans doute, les Princes en entrant dans l'église, ou la trouvant établie dans leur état, ont pu et dû examiner quelles étoient ses loix, son régime, sa discipline, en un mot, pour s'assurer qu'elle ne renfermoit rien de contraire à leur autorité légitime, au repos de leur empire; mais jamais ils n'ont imaginé qu'ils pussent lui en donner une, y faire des loix, ou organiser une forme de gouvernement spirituel.

Delà cette distinction, si connue, si vraie, entre l'autorité purement politique et l'autorité purement ecclésiastique, chacune indépendante dans son ressort, dans tous ses actes propres, quoique pouvant mutuellement s'aider et se secourir, mais sans jamais se confondre dans leur exercice. Le bon ordre civil, la conservation des

propriétés, le maintien de la tranquillité publique, le pouvoir coactif, appartiennent exclusivement à la puissance temporelle. La Religion, le salut des ames, les moyens spirituels de le procurer, l'espece d'autorité purement morale, qui peut y concourir; tel est le département de la puissance spirituelle. Dès-lors exercer une jurisdiction sur les ames, remplir les fonctions religieuses, en déléguer les Ministres, leur conférer le droit de se faire obéir dans cet ordre, ne peut jamais appartenir qu'à l'Eglise. Le Souverain peut inspecter cet exercice, voir s'il ne sort pas des limites qui lui sont prescrites, s'il ne trouble point la société; mais il ne peut jamais remplir des fonctions qui supposent un pouvoir qu'il n'a jamais reçu.

De ce droit exclusif d'exercer une autorité toute spirituelle, dérive donc celui détablir des Pasteurs qui en soient les dépositaires, les agens, de fixer leur mission, de l'étendre, de la restreindre, droit qui n'a pu être communiqué que par le fondateur même de la Religion, et pour le bien de cette Religion; en sorte que l'institution, ou la suppression des établissemens Ecclésiastiques, ne peut appartenir *jure proprio*, qu'à la puissance ecclésiastique, comme celle des établissemens civils apppartient *jure proprio*, à la puissance civile. Tout ce qui s'écarte de cette regle est usurpation.

D'après ces principes il est aisé de répondre à la demande de MM. les Evêques de Cl. et du M. sur la compétence de l'autorité civile, relativement à l'entreprise qu'elle tenteroit de se permettre. Dans ce système, elle prétendroit pouvoir, par elle-même, anéantir des siéges épiscopaux, réunir ensemble plusieurs Evêchés, donner un chef au Cler-

gé et aux fideles d'un canton, ôter à un autre la supériorité spirituelle que l'Eglise lui avoit donnée. Mais, 1°, il est visible d'abord que c'est une prétention toute nouvelle, inconnue à tous les siécles. Qui auroit donc si subitement changé toutes les notions d'autorité, ou créé un pouvoir inoui, dont on n'avoit pas encore eu l'idée? La nation se seroit donc subitement réveillée sur des droits qu'elle ne connoissoit pas, qu'on ne connoît dans aucun royaume chrétien; que les sectes même, séparées de la communion catholique ne se sont jamais attribués, lorsqu'elles ont conservé l'Episcopat.

2°. Mais ceux qui ont créé ce projet, et qui se sont flattés qu'ils pourroient le faire adopter à l'assemblée, entendent-ils bien ce qu'ils prétendent faire? Qu'est-ce qu'établir un Evêché? c'est donner à un Ministre une jurisdiction spirituelle sur tel territoire; c'est lui soumettre et les Pasteurs et les fideles de ce canton. Qu'est-ce que supprimer un Evêché? c'est faire descendre un Evêque de son siége, le dépouiller de l'exercice d'une jurisdiction qu'il tenoit de l'Eglise seule, et en investir un autre, à qui on réunit cette portion du troupeau. Que l'Eglise puisse faire tout cela pour le bien, pour le plus grand avantage des peuples, on le conçoit; mais qu'une assemblée civile le puisse, de qui donc en auroit-elle reçu le pouvoir? Ce n'est pas de l'Eglise certainement, elle en conviendra; elle l'auroit donc essentiellement, comme chose inhérente à sa nature, ou elle se le seroit donc tout d'un coup donné à elle-même. Or, ces chimeres peuvent-elles entrer dans des têtes raisonnables?

Lors de la grande querelle des investitures,

toute la difficulté venoit de ce que les Evêques craignoient, qu'en donnant le bâton pastoral, l'empereur ne prétendît revêtir de la jurisdiction. Quand une fois l'équivoque fut levée, qu'il fut convenu que cette cérémonie annonçoit seulement que l'Evêque recevoit du Prince la confirmation des Seigneuries temporelles, et des fiefs attachés à son siége, alors la contestation fut terminée; parce qu'il étoit avoué de part et d'autre que la puissance séculiere, en communiquant des droits très-civils, ne pouvoit absolument rien dans cet autre ordre d'administration toute spirituelle.

» Les titres de bénéfice qui ont charge d'ames, dit l'Auteur non suspect *du droit des Souverains touchant l'administration de l'Eglise* « emportent » jurisdiction au for intérieur, et un droit d'ad- » ministration dans l'intérieur du Sanctuaire. Or, » ces droits et ces titres ne peuvent être *donnés* » ni *ôtés*, *multipliés* ni *supprimés*, qu'avec le con- » cours de la puissance spirituelle, (p. 91) »; tout ce que feroit l'Assemblée seroit donc frappé d'une nullité radicale; l'Evêque dont elle prétendroit avoir anéanti la jurisdiction, la conserveroit toute entiere, et celui qu'elle croiroit avoir investi d'un nouveau territoire, n'auroit pas un village de plus.

3°. Que l'on cousulte tous les monumens de la tradition, toutes les archives de législation religieuse et civile, on n'y trouvera pas la moindre trace de cette singuliere prétention.

Par-tout on voit l'exécution de cette belle pensée de Saint Augustin, (*in Ps.* 44) que les Apôtres ont reçu leur mission de J. C., pour être les Peres des Fideles : *Patres missi sunt Apostoli*; ils

ont engendré des successeurs, qui sont les Evêques ; et c'est l'Eglise qui les forme dans son sein, *ipsa illos genuit*, et qui les place sur les siéges de ses premiers Peres, *constituit in sedibus Patrum.*

On conçoit que les Princes Payens ne se mêlerent point de la hiérarchie Ecclésiastique. Mais les Empereurs, même convertis, n'y prirent jamais d'autre part que celle que pouvoit exiger, ou le maintien de l'ordre public, ou la protection qu'ils devoient aux loix de l'Eglise. Ainsi, une faction tumultueuse ayant entrepris de placer à Antioche Eusebe de Cesarée, contre la disposition expresse du Concile de Nicée, Constantin, à qui on en porta des plaintes, annulla cette intrution (Sozom. Euseb. de vitâ Constant.)

Dans la suite, lorsqu'il fut question d'établir un Evêque dans une ville, ou de procéder à une élection, ou d'ordonner celui qui avoit été élu, le consentement du Prince devint nécessaire. Nous en trouvons des traces dans des suppliques à l'Empereur Lothaire, (Grat. dist 63, can. 16); dans les Conciles de Tolede, pour l'Espagne, (id. can. 25), dans une multitude de formules de ces suppliques en France, (Concil. Labbe, T. 8) et sous le regne de Saint Louis, qui maintint la liberté des élections, et établit une pragmatique sanction, on trouve que ce même consentement du Prince y intervenoit.

Mais l'examen de la nécessité d'établir un Evêque dans une Ville, de déterminer son territoire, de le restreindre, de l'augmenter, est toujours demeuré à la disposition des Evêqnes, conformément au quatrieme Canon de Nicée : *Episcopum ab omnibus qui sunt in Provincia constitui*; et ce Concile exécuta lui-même son décret, en plaçant

un

un Evêque à Bazinopolis, qui venoit d'être élevée au rang des villes, et qu'on démembra du diocèse de Nicée.

Le judicieux Fleury, si bien instruit des loix ecclésiastiques, obſerve que les Evêques les plus voisins d'un canton qui embrassoit la foi, y mettoient un Evêque; que s'ils le négligeoient, d'autres y pourvoyoient. Ainsi, Saint Athanase envoya un Evêque dans l'Inde; S. Chrisostome en donna un aux Goths; Juvenal de Jérusalem aux Sarrasins; l'Evêque d'Alexandrie aux Homérites d'Arabie. Le Concile de Chalcédoine chargea de ce soin l'Evêque de Constantinople; S. Remi de Reims en établit un à Laon en 497; S. Médard, Evêque de Vermandois, transféra son siége à Noyon en 531: & dans toutes les érections faites de siécle en siécle, jusqu'aux plus récentes, faites en Flandre, sous Philippe II. Roi d'Espagne, et depuis en France, il n'en est pas une seule qui n'ait été l'ouvrage de la puissance Ecclésiastique; et les Princes étoient si peu en possession de faire par eux-mêmes ces établissemens, que Childebert, en 539, ayant voulu faire ériger un Evêché à Melun, ne put y réussir, parce que Léon, Métropolitain de Sens, s'y opposa; que Sigebert, en 573, l'ayant tenté également à Châteaudun, échoua par la résistance d'un Concile de Paris; que la même chose lui arriva pour un évêché à Tonnere, à Château-Selle en Poitou; parce que dit Grégoire de Tours, les Evêques s'y étant opposés, ces tentatives demeurèrent sans effet; (Lib 5, cap. 5.)

4°. Ce seroit épuiser une érudition trop superflue, que de s'appésantir sur une foule de Canons, de Réglemens ecclésiastiques, de loix civi-

les mêmes sur cet objet; parce qu'on en accumuleroit mille pour ces principes, et pas une qui les contredise. La maniere de procéder à ces érections et destructions de siéges, a variée ; mais jamais la puissance qui seule a pu opérer ces établissemens, érections ou suppressions, n'a même fait la matiere d'une question. D'abord les Evêques eux-mêmes trouvant leur diocèse trop étendu pour pouvoir y exercer une surveillance nécessaire, le divisoient en deux. Cette multiplication de siéges devint un abus. Les Conciles défendirent d'en ériger ailleurs que dans les villes où il y avoit un peuple assez nombreux à gouverner. C'est la disposition du Canon 57 du Concile de Laodicée : *Non opportet in villulis, vel in agris, Episcopos constitui.* Le Concile de Sardique réserva aux Conciles provinciaux, le droit d'ériger de nouveaux évêchés: *Provinciae Episcopi debent in iis urbibus Episcopos constituere, ubi etiam prius Episcopi fuerunt. Si autem inveniator urbs aliqua tam populosa, ut ipsa Episcopatu digna judicetur, accipiat.*

Quand les fausses décrétales eurent bouleversé toutes les régles canoniques, on n'en érigea plus que par l'autorité du Pape ; & soit déférence pour le Saint Siége, de la part des Evêques, soit négligence à arrêter cette usurpation, ce droit lui a été réservé.

5°. Si donc on veut juger du droit par le fait, que l'on consulte l'usage constant, uniforme, invariable depuis dix-huit siecles. On a de temps en temps établi des Evêchés, des parroisses ; on en a supprimé; on a fait des érections, des unions, des suppressions de bénéfices. Est-ce jamais la puissance séculiere qui s'en est mêlée, et pour-

roit-on en citer un seul exemple ? Elle a bien pu provoquer ces opérations comme utiles, les sanctionner quand elles étoient faites, parce qu'elles entraînoient des effets extérieurs et civils qui l'intéressent; mais elle a laissé à l'Eglise, à ceux qui sont chargé du gouvernement, l'action premiere et immédiate. Ainsi, de nos jours l'autorité ecclésiastique a placé un Evêque à Blois, comme trop distant de Chartres. Elle a divisé l'immense Diocèse de Toul, en érigeant Nancy et Saint-Diez. Ç'a été sans doute avec le consentement du Souverain, mais non par son action ni son autorité. Cette influence même de simple consentement, ne date que du sixieme siecle.

On n'accusera certainement pas l'Empereur dernier mort, Joseph II, d'avoir méconnu ses droits, ni trop accordé à l'autorité ecclésiastique; cependant il a toujours regardé comme inviolable la compétence exclusive de la puissance spirituelle, pour ériger de nouveaux Evêchés en Bohême et en Hongrie. Il en a été de même pour l'érection d'un Evêché en Métropole, en particulier celui de *Lubio* dans la Carniole; et pour la suppression d'un Siége, témoin celui de *Trieste*, transféré à *Gradisca.*

Par une suite des mêmes vues, l'Eglise, sur la demande des Souverains et sur des observations sages, pourroit procéder à l'union de plusieurs sieges trop peu considérables. Peut-être les papes, pendant le schisme d'Avignon, les ont-ils trop multipliés en Provence et en Languedoc, sur les instances de ces Provinces; mais il faut avoir d'autres principes, d'autres vues que celles qui paroissent être la base de l'opération qu'on veut faire adopter à l'Assemblée Nationale. Les insti-

gateurs de ce projet ne voyent dans tout ceci q i'un arrangement d'économie, ou tout au plus une répartition géométrique de ces trois objets ; Département, Tribunal, Diocèse : et comme on a coupé la France en quatre-vingt-trois divisions, ils trouvent que rien n'est si admirable que de placer dans chaque divifion, une assemblée administratrice, une Cour de justice civile, et un Evêque pour le spirituel. Mais cette symétrie, qui peut n'avoir aucun inconvénient dans le civil, heurte toutes les convenances dans l'ordre spirituel. Qu'une administration provinciale, soit un peu plus ou un peu moins étendue, cela est assez indifférent ; ainsi on a pu en mettre cent comme quatre-vingt. Qu'un tribunal supérieur et d'appel ait un ressort plus ou moins grand de quelques lieues, cela est à-peu-près égal aux justiciables. Il n'en est pas de même d'un Diocèse, il faut qu'il soit tel, qu'un Evêque qui aime son devoir, puisse le gouverner, y exercer une surveillance générale, en visiter les Paroisses assez fréquemment, connoître dans un certain détail la conduite, la maniere de gouverner des Pasteurs inférieurs. Or, tout cela est impossible dans un Diocèse trop étendu. On ne peut parcourir les campagnes que pendant quatre ou cinq mois de l'année. L'Evêque le plus laborieux, le plus infatigable, ne peut visiter que cent Paroisses tout-au-plus par année, et encore dans les pays où les communications sont aisées, les routes faciles, et les Paroisses rapprochées. Ce sont toujours ces motifs qui ont déterminé à multiplier les Evêchés, en divisant les grands Diocèses : savoir, de mettre les Pasteurs en état de conduire plus facilement leur troupeau, ce qui

leur est presqu'impossible, si le Diocèse est trop étendu, et de procurer plus facilement aux peuples des secours dont ils sont nécessairement privés par un trop grand éloignement. Par quel renversement de vues feroit-on aujourd'hui une opération diamétralement opposée ?

Dès-lors, quand il seroit vrai qu'on dût réunir plusieurs diocèses de Provence ou de Languedoc, qui ont vingt-cinq, trente Paroisses, et que cette réunion pût être provoquée par l'administration civile, pour être exécutée suivant les formes canoniques ; au moins faut-il convenir, qu'il en est plusieurs autres, comme Rouen, Sens, Autun, Chartres, Amiens, Bourges, Clermont, etc., qui nécessairement devroient être divisés.

Mais si quelques suppressions sont raisonnables, pourquoi faire à l'Eglise l'injure de croire qu'elle ne se prêteroit pas à des arrangemens utiles, sagement combinés ?

Or, assurément on n'y réussira pas, en traitant cette réforme comme une affaire de finance et une opération fiscale. On ne voit dans ces suppressions de siéges, que le moyen de se procurer des ressources, en s'emparant des biens ecclésiastiques; mais quelque étendue qu'on croie pouvoir donner à la puissance civile sur les propriétés des Eglises, ce sont deux choses très-différentes, que le droit sur les possessions temporelles, et l'autorité compétente, pour changer l'essence de la hiérarchie. Que la disposition des biens soit du ressort de la puissance publique, c'est une question étrangere à notre objet, et que nous n'examinons pas ici ; mais étendre ce pouvoir jusqu'à supprimer des titres de bénéfice, jusqu'à éteindre des siéges, ce ne seroit pas seulement un abus de pouvoir,

une extension injuste; ce seroit une extension nulle, impuissante, incapable d'opérer aucun effet. Que tel évêque, soit riche ou pauvre; qu'un siége ait des propriétés, ou qu'il soit réduit à des oblations volontaires; cela est très-étranger à l'ordre hiérarchique, au droit exclusif de jurisdiction spirituelle; mais aussi ce dernier est-il totalement hors de la sphere de toute souveraineté civile. Les évêques de Hollande n'ont point de propriétés, la puissance temporelle les leur a enlevées; mais les siéges sont ce qu'ils étoient sous les Princes catholiques; leur jurisdiction est indépendante, parce que les droits propres à l'Eglise, inhérens à sa nature, sont toujours les mêmes; quelle que soit la Religion du Souverain, ou Payen, ou Catholique, ou Hétérodoxe.

De ce dévelopement de vérités, suivent deux conséquences nécessaires;

La première est que nul Evêque, actuellement en possession d'un siége ne peut être dépouillé de son titre que par les formes canoniques : la puissance civile étant radicalement incompétente à cet égard, toute entreprise en ce genre tomberoit d'elle-même. Cet acte seroit exactement une déposition; or jamais on n'a prononcé un jugement de cette importance sans les plus grandes précautions, sans y être forcé par la plus grande nécessité de délivrer l'Eglise d'un Ministre indigne d'un si sublime ministere, et sans des preuves de ces délits qu'elle a déclaré mériter cette dégradation. Que seroit-ce donc de prononcer un jugement aussi redoutable par de petites vues de symétrie, de circonscription plus uniforme? L'Eglise elle-même, qui en a le droit, ne l'exerceroit pas pour des motifs aussi frivoles; comment l'auto-

rité séculiere oseroit-elle l'entreprendre ? On a vu quelquefois des Empereurs vouloir se venger de la résistance que quelques Evêques opposoient à leurs entreprises ; mais jamais ils n'ont tenté de les déplacer, qu'en faisant agir la puissance spirituelle. Ainsi l'empereur Arcade et Eudoxie, regardant comme des outrages personnels les plaintes véhémentes de Saint Chrysostôme contre les désordres de Constantinople, ne crurent pas pouvoir se débarasser d'un censeur incommode, qu'en assemblant un conciliabule d'Evêques dévoués à la Cour pour le déposer.

La seconde conséquence est que l'extinction d'un titre, en laissant cependant l'Evêque actuel en possession jusqu'à son décès, ne seroit pas moins intolérable. Ces suppressions, pour unir un titre à un autre, sont odieuses de leur nature, suivant la maxime de tous les canonistes ; *Uniones beneficiorum sunt odiosæ*, dit Fagnan, parce qu'elles diminuent le nombre des ministres. Voilà pour quoi les érections ont été communes, mais non les suppressions, *ut servitium divinum augeatur non at minuàtur*. (Mém. du Clergé, tom. IV.)

Cette maxime paroissoit si respectable, que le Concile de Laodicée, que nous avons cité, et qui avoit défendu ces érections d'Evêchés dans de petits endroits, ne voulut pas cependant anéantir ceux qui avoient été mal-à-propos établis. Sozomene remarque de même que les Empereurs ayant réuni en une seule ville, *Gaze* et *Mazume* en Palestine, les deux Evêché furent conservés, ayant chacun une portion de la ville ; celui de *Mazume* étant mort, l'Evêque de *Gaze* voulut faire réunir les deux siéges, ce qui parroissoit assez naturel, mais le Concile de la province s'y opposa. (*Sozom. lib. V. cap. III.*)

Cette discipline a été maintenue uniformément par tous les Conciles : point de nouvel Evêque dans un endroit, que par un accroissement de population ; mais jamais d'extinction de siéges, dès qu'une fois il avoit été établi dans une Ville qui n'avoit éprouvé aucun changement. Chaque Ville un peu peuplée avoit un Evêque, et on eût regardé comme absurde l'idée de réduire une Province entiere à un seul Evêché.

On a même été jusqu'à préférer à ces suppressions d'Evêchés, une opération d'ailleurs assez irrégulière, celle de réunir passagèrement plusieurs titres sur une même tête, plutôt que d'en supprimer un. M. de Fleury, (*liv. 76,*) rapporte une consultation d'un Patriarche de Constantinople, en 1206, au Pape Innocent III, pour savoir s'il pouvoit unir ensemble plusieurs Evêchés ; parce qu'ils étoient trop multipliés dans son canton, et le peuple trop peu nombreux. Le Pape lui répond qu'au lieu d'unir les Evêchés, il vaut mieux en conférer plusieurs à une même personne, afin qu'il soit plus aisé dans un autre temps, si on le juge convenable, de rétablir les choses dans l'état primitif. Précédemment les Evêchés de Noyon et Tournay avoient été réunis : mais ensuite on revint à la règle, et Tournai fut séparé de Noyon. L'Evêque d'Arras avoit de même, au sixième siécle, transféré son siége à Cambrai, mais dans le douzième, le Pape Paschal II fit élire un Evêque à Arras, précisément parce qu'il y en avoit eu un auparavant. On a bien vu quelquefois transférer le siége Episcopal d'une ville dans une autre du Diocèse, vu la petitesse du lieu, son état ruiné, le petit nombre des habitans ; mais on n'a point vu éteindre le siége même pour l'unir à un autre.

autre. Il y a plus, le Concile de Constance, qui révoqua toutes les unions de bénéfices, faites sans cause pendant le schisme, ne voulut pas toucher aux créations nouvelles d'Evêchés faites pendant le même temps, parce que ces mêmes établissemens n'ont rien que d'avantageux.

Les suppressions de titres et unions à d'autres, ont toujours étéregardées comme si défavorables, qu'on ne les a admises que pour la nécessité ou l'évidente utilité; que la moindre raison, l'omission de quelque forme, ont suffi pour faire anéantir ces unions; que François I, par son Edit de 1547, fit revoquer toutes celles où on n'avoit pas observé les conditions prescrites par le Concile de Constance; et que selon la remarque de Fevret, autant on doit être sévère sur l'observation de ces clauses, pour les unions, autant on peut se relâcher, lorsqu'il est question de désunir ce qui avoit été mal-à-propos uni; et la raison qu'en donnent tous les Canonistes, c'est que la multiplication raisonnable des siéges, est toujours utile; qu'il y a tout à gagner pour les peuples, dans l'inspection plus prochaine d'un premier Pasteur; que lorsqu'il est éloigné, les peuples manquent souvent de beaucoup de secours; ensorte que ce n'est qu'à regret que l'autorité ecclésiastique s'est prêtée à toute espèce de suppression. Mais aussi en procédant à ses suppressions et unions elle ne l'a point fait, sans les plus grandes précautions, sans y faire intervenir toutes les parties intéressées. S'ils est question de Paroisses à unir, il faut appeler les Paroissiens, comme ayant le plus grand intérêt à la chose, une Paroisse étant une sorte de droit très-importante pour eux. Et si cette condition étoit omise, ils seroient bien fon-

dès à appeller comme d'abus, de toute la procédure; et toujours ces appels ont été accueillis. Cela est encore plus vrai pour un Evêché. Les rapports nécessaires des Diocésains pour des besoins multipliés, pour des permissions des dispenses, &c. les mettent dans le cas de s'opposer à ce qu'on les envoye au loin pour se procurer des secours qu'ils trouvoient plus près. Ça été par ce motif de l'opposition des intéressés, que l'union des Evêchés de Vence et de Grasse, a été ou empêchée ou annulée deux fois; une premiere fois par l'opposition du pourvu de l'Evêché de Grasse; une seconde, par la résistance des Diocésains de Vence; que l'union de l'Evêché de Senès à Digne, il y a peu d'années, a éprouvé le même sort.

Pourroit-on soupçonner le Souverain, qui est le protecteur de tous les droits, de toutes les propriétés, de vouloir aussi légérement en violer une des plus précieuses! Pourroit-il oublier que si on a multiplié les précautions pour des érections de nouveaux siéges, (comme on le voit dans le recueil des pièces pour Blois,) elles sont encore bien plus essentielles pour les suppressions? On exige pour l'établissement, que le peuple auquel on veut donner un Evêque, le demande, et cependant il n'en peut résulter que de l'avantage pour lui; comment s'en dispenseroit-on, quand on veut l'en dépouiller? Que l'Evêque et le Chapitre du diocèse qu'on veut seulement démembrer y consentent; que doit-ce être si on pense à les anéantir entiérement? Que toutes les parties qui y ont quelque intérêt, le Métropolitain et autres, soient appellés; par quel renversement d'idées les intérêts, infiniment plus graves dans une suppression, seroient-ils totalement méconnus;

Comment, par exemple, pourroit-on penser à supprimer l'Evêché de Nîmes, (comme un mémoire imprimé des habitans de cette grande ville annonce qu'on les en menace,) après que Louis XIV a sollicité auprès du Pape, dans le dernier siecle, l'érection de l'Evêché d'Alais, en le démembrant de Nîmes, comme infiniment trop considérable? Et pourroit-on mépriser comme frivole l'opposition de cette ville, fondée sur les motifs les plus importans et les plus dècisifs ?

D'après ces considérations, le Conseil soussigné Estime, 1°. que la puissance temporelle n'a aucun droit pour supprimer ou unir des Evêchés ; que le dernier état des choses en France, fixé par l'Edit de 1718, la Déclaration de 1719, l'Edit de 1749, laisse à la puissance ecclésiastique, le droit exclusif d'ériger ou d'anéantir des titres de bénéfices, en y apposant seulement les clauses, du consentement exprès et formel du Roi, s'il est question d'Evêchés, et de l'autorisation par Lettres Patentes, s'il s'agit d'autres bénéfices.

2°. Que cette incompétence étant certaine, les évêques doivent employer d'abord tous les moyens que la prudence leur dictera, pour empêcher une usurpation qui pourroit avoir des suites très-dangereuses.

3°. Qu'à l'instant où la motion en seroit faite dans l'Assemblée, ils doivent non-seulement n'y prendre aucune part ; mais marquer une improbation formelle et publique, de la maniere qu'ils jugeront la plus convenable et la plus efficace.

4°. Que si l'Assemblée, malgré leur réclamation prend une détermination à cet égard, les Evêques doivent opposer une protestation juridique à cette entreprise, et la déposer aux greffes de toutes les

274

Cours et des Officialités, pour servir en temps et lieu.

5°. Que pour ne point s'écarter de leurs principes, nul Evêque ne doit abandonner l'exercice de la jurisdiction que l'Eglise lui a confiée, et que l'Evêque à qui on prétendroit avoir réuni le Diocèse voisin, ne doit y faire aucun usage de cette jurisdiction incompétemment donnée.

6°. Enfin, qu'en supposant qu'il puisse être utile de réunir plusieurs siéges trop peu considérables, et d'en diviser d'autres trop étendus, le Clergé doit, sur la provocation de l'autorité civile, s'assembler en Concile national, ou en Conciles provinciaux, pour que, dans chaque province ecclésiastique, on prenne sur cet objet les arrangemens les plus convenables au bien de l'Eglise.

Délibéré à Paris ce 15 *Mars* 1790. Jabineau.

Maultrot, Vanquetin,
Mey, Maucler,
Daléas, Blonde,
Meunier, Baiard.

P. S. Aux deux Evêques qui consultent se sont joints M. l'Archevêque d'*Arles*, MM. les Evêques de *Montpellier*, *Luçon*, de *Limoges*, de *Sainte*, de *Condom*; de *Nîmes*, de *Poitiers*, de *Nancy* & d'*Uzès*.

Veuve Dessaint, Imprimeur, rue de la Harpe, au-dessus de Saint-Côme, N°. 133.